

Conduite à tenir en cas d'Accident du Travail Version 2015-1

Rappel : Tout accident doit être signalé dans les plus brefs délais (sous 48h)

L'étudiant en stage, victime d'un accident du travail :

- effectue en premier les soins selon le protocole en vigueur
- avertit le cadre de santé du secteur et le médecin responsable qui appliquent la procédure de déclaration d'accident du travail conformément à l'article R.412-4. du code de la sécurité sociale.

NB. L'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil.

Extrait de la convention de stage en milieu professionnel : « Etudiants des sections de techniciens supérieurs :

6.2 Déclaration d'un accident du travail

Conformément à l'article R.412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'étudiant est victime d'un accident soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente (Service des Accidents du Travail - 16 Rue de Lausanne – 67000 STRASBOURG), par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et les jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef de l'établissement d'enseignement.

- rédige un rapport circonstancié **signé**

A Strasbourg, le 5 octobre 2015

Le Proviseur
R. SUBLON

Le chef de travaux : Mme STOLL- AUDEBEAU
L'équipe pédagogique : E. MOERSCHEL
C. ZORN
J.P. DILLESEGER
E.BAUER.